

JP Énergie Environnement
Société par actions simplifiée au capital social de 3 805 546 euros
Siège social : 12 rue Martin Luther King
14280 Saint-Contest
410 943 948 RCS Caen

(ci-après dénommée la « Société »)

STATUTS

Mis à jour en date du 18 Juin 2025



Pour copie certifiée conforme
Le président, la société Nass Expansion
Représentée par M. Xavier Nass

STATUTS

Les termes et expressions commençant par une majuscule auront, aux fins de ces statuts, la signification prévue à l'**Annexe** ci-jointe.

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 février 1997 à Paris, enregistré au centre des impôts de Caen le 17 février 1997, bordereau 48 n°7.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés en date du 15 novembre 2011, statuant à l'unanimité.

La Société existe entre les propriétaires des Titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le livre deuxième, titre II, du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (les « **Associés** »).

Dans le cas où la Société comporte plusieurs Associés, les attributions de l'associé unique (l'« **Associé Unique** ») sont dévolues à la collectivité des Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais elle peut procéder aux offres autorisées au titre de l'article L. 227-2 du code de commerce.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, et son sigle est « **JPEE** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 2- Bis – Entreprise à mission

Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 Juin 2024, la Société a adopté la qualité de « société à mission », au sens des articles L 210-10 et suivants du Code de commerce.

La mission de la Société (la « **Mission** ») est entendue comme englobant la raison d'être et les objectifs ci-après définis :

1) Raison d'être de la Société

La raison d'être de la Société est : Agir collectivement pour un avenir désirable en transformant le modèle énergétique au cœur des territoires.

2) Objectifs de la Société

La Société se donne pour mission de poursuivre, dans le cadre de son activité, les objectifs suivants :

- Fédérer le collectif autour du projet d'entreprise, en valorisant et en intégrant nos collaborateurs pour qu'ils s'épanouissent et soient pleinement acteurs de la transition énergétique
- Œuvrer pour un modèle énergétique respectueux des enjeux planétaires, en contribuant à l'essor et l'intégration d'énergies renouvelables compétitives, respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et de la société ;
- Favoriser la prise de conscience, l'engagement et les initiatives vertueuses de notre écosystème, au travers de nos projets et du partage de notre valeur économique, de notre expertise, et de notre temps ;

3) Modalité de suivi et d'exécution de la Mission

Le suivi de l'exécution de la Mission est assuré par le Comité de mission, selon les modalités prévues à l'article 15bis.

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, conformément aux lois et règlements applicables. »

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : SAINT-CONTEST (14280) - 12 Rue Martin Luther King.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et en tout pays :

- Le développement, le financement, la commercialisation, la construction, l'exploitation et la production de tout projet dans les énergies renouvelables et notamment : l'éolien, le photovoltaïque, l'hydraulique, le biogaz, la géothermie ... ; la gestion des travaux d'entretien, de surveillance et de maintenance ; le suivi de la production d'énergie renouvelable ; la prise en charge de toutes assurances ;
- L'activité d'études, de gestion financière, de placements financiers, de montages d'opérations financières et patrimoniales, d'investissement et de prises de participation dans toutes sociétés d'activités similaires ou complémentaires ;
- Toutes prestations de services pour le compte de filiales ou sociétés du groupe, ou de tiers, de toute nature ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de

commerce ; la prise à bail, l'acquisition, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'Associé Unique, à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

À défaut, tout Associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de 100.000 Francs, soit 15.244,90 euros.

Par assemblée générale extraordinaire du 30/08/2007, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 84.755,10 euros pour le porter de 15.244,90 euros à 100.000 euros par compensation avec des créances en compte courant liquides et exigibles, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1.000 parts, de 15,244 euros à 100 euros chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.145.000 (UN MILLION CENT QUARANTE-CINQ MILLE) euros par prélèvement sur le poste « *Autres réserves* ».

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SOLEIA K1, société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 10 000 euros, dont le siège social est 12 rue Ferdinand Buisson, 14280 SAINT-CONTEST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 791 329 311, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; en raison de la détention par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT de la totalité du capital de la société SOLEIA K1 dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SOLEIA K3, société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 10 000 euros, dont le siège social est 12 rue Ferdinand Buisson, 14280 SAINT-CONTEST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 793 007 139, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; en raison de la détention par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT de la totalité du capital de la société SOLEIA K3 dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SOLEIA K4, société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 10 000 euros, dont le siège social est 12 rue Ferdinand Buisson, 14280 SAINT-CONTEST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 793 007 196, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; en raison de la détention par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT de la totalité du capital de la société SOLEIA K4 dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par décision de l'Associé Unique en date du 30 septembre 2016, le capital a été augmenté d'un million d'euros par incorporation de créances en comptes courants liquides et exigibles.

Le 31 mars 2023, l'Associé Unique a approuvé la fusion de la Société avec la société JPEE Maintenance, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 792 675 654, par absorption de cette société, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société. Comme une même société détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société JPEE Maintenance, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société.

Le 31 mars 2023, l'Associé Unique a approuvé la fusion de la Société avec la société Philae, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 442 938 189, par absorption de cette société, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société. Comme une même société détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société Philae, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société.

Le 12 juin 2023, l'associé unique a approuvé la fusion de la Société avec la société Fileia 2, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 820 165 819, par absorption de cette société, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société. Comme une même société détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société Fileia 2, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société.

Le 12 juin 2023, l'associé unique a approuvé la fusion de la Société avec la société Fileia 3, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des

sociétés de Caen sous le numéro 820 165 850, par absorption de cette société, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société. Comme une même société détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société Fileia 3, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société.

Par décision de l'associé unique en date du 23 juin 2023, le montant de la valeur nominale des actions de la Société a été divisé par 100, la valeur nominale étant donc ramenée de 100 euros à 1 euro, le nombre total d'actions de la Société passant de 22.450 actions à 2.245.000 actions.

Le 23 juin 2023, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant nominal de 428.165 euros, par émission de 428.165 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites et libérées en totalité par des versements en espèces, avec une prime d'émission totale de 99.571.877,15 euros.

Le 23 juin 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 647.126 euros, par apport en nature à la Société, par émission de 647.126 actions nouvelles, avec une prime d'apport totale de 150.492.324,69 euros, en rémunération de l'apport, au profit de la Société, par la Caisse des Dépôts et Consignations de (i) l'intégralité des 66.257 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros de la société Spritz Énergie, société par actions simplifiée au capital social de 66.257.000 euros, dont le siège social est situé 56 rue de Lille, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 910 622 497, représentant 100% de son capital social, et de (ii) l'intégralité de l'avance en compte courant d'associé effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la société Spritz Énergie, pour une valeur totale de 151.139.408,71 euros.

Le 28 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 41.968 euros, par apport en nature à la Société, par émission de 41.968 actions nouvelles, avec une prime d'apport totale de 9.759.863,42 euros, en rémunération de l'apport, au profit de la Société, par la société Nass Expansion de l'intégralité des 21 actions d'une valeur nominale de 100 euros de la société Brinay Énergie, société par actions simplifiée au capital social de 2.100 euros, dont le siège social est situé au 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 817 958 911, représentant environ 52,38% de son capital social, pour une valeur totale de 9.801.681,56 euros.

Le 28 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 67.360 euros, par apport en nature à la Société, par émission de 67.360 actions nouvelles, avec une prime d'apport totale de 15.664.897,07 euros, en rémunération de l'apport, au profit de la Société, par la société Nass Expansion de l'intégralité des 51 actions d'une valeur nominale de 100 euros de la société Peleia 32, société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé au 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 812 699 106, représentant 51% de son capital social, pour une valeur totale de 15.732.078,07 euros.

Le 20 septembre 2023, les associés ont approuvé la fusion de la Société avec la société Fileia 1, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 808 456 404, par absorption de la société Fileia 1, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société, pour un montant d'actif net apporté de 84.559.460,85 euros, moyennant l'attribution à la société Nass Expansion de 362.054 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro de la Société, au titre d'une augmentation du capital social d'un montant de 362.054 euros, selon un rapport d'échange de 36,20539069988932 actions de la Société pour une action de la société Fileia 1, la différence entre l'actif net apporté et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 84.197.406,85 euros, constituant une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la Société.

Le 29 Décembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 5 315 euros, par apport en numéraire à la Société, par émission de 5 315 actions nouvelles d'une valeur de 1 € par action.

Le 24 juin 2024, le capital social a été augmenté d'un montant de 8 558 euros, par émission de 8 558 actions nouvelles d'une valeur de 1 € par action, pour le porter de 3 796 988 euros à 3 805 546 euros.

Le 18 Juin 2025, le capital social a été augmenté d'un montant de 4 155 euros, par apport en numéraire à la Société, par émission de 4 155 actions nouvelles d'une valeur de 1 € par action, pour le porter de 3 805 546 euros à 3 809 701 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3 809 701 euros, divisé en 3 809 701 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'Associé Unique ou les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'Associé Unique ou le ou les Associés intéressés (s'ils sont plusieurs) et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé Unique ou par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission de Titres ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des Titres existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Titres nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'Associé Unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des statuts concernant les Titres de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux Titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de

souscription, et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les Titres nouveaux de numéraire doivent obligatoirement être libérés lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - TITRES - TRANSFERT DES TITRES - INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE

ARTICLE 11 - Propriété des Titres - Droits et obligations attachés aux Titres - Indivisibilité des Titres

1 - Tous les Titres et valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatifs, et inscrits au nom de leur titulaire dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de Titres* », ou dématérialisé conformément à la loi, et les comptes d'Associés tenus par la Société, ou par un mandataire désigné à cet effet.

2 - Chaque Titre confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente. Il donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations des Associés.

3 - Les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés au Titre suivent le Titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'un Titre comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des Titres nécessaires.

5 - Les Titres sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque Titre.

6 - La réunion de tous les Titres en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, qui continue d'exister avec un Associé Unique. Dans ce cas, comme stipulé à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'Associé Unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 12 - Transferts des Titres - Inaliénabilité temporaire

1 - En cas de pluralité d'Associés, tout Transfert de Titres est régi par tout pacte extrastatutaire.

2 - Tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des statuts et de tout pacte extrastatutaire est nul.

3 - Dans les conditions prévues par tout pacte extrastatutaire (pouvant notamment prévoir une durée plus courte, dans certains cas de figure), les Titres de la Société détenus par tout Associé sont inaliénables et ne peuvent donc faire l'objet d'aucun Transfert jusqu'au 23 juin 2030 inclus (la « **Période d'Inaliénabilité** »). Toutefois, cette Période d'inaliénabilité ne s'appliquera pas au FCPE JPEE.

À l'issue de la Période d'Inaliénabilité, les Titres de la Société demeureront soumis aux limitations de

Transfert stipulées dans tout pacte extrastatutaire (en ce compris un agrément du Comité Stratégique pour tous Transferts de Titres réalisés par les personnes ayant bénéficié d'une attribution d'actions gratuites de la Société).

4 - Tout Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est signé par le cédant, ou son mandataire, et le cessionnaire, ou son mandataire.

Tout changement dans la propriété des Titres, ainsi que tout nantissement des Titres, sont inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de Titres* », ou dématérialisé conformément à la loi, et les comptes d'Associés tenus par la Société, ou par un mandataire désigné à cet effet.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

La personne morale Président est représentée par son ou ses représentant(s) légal(aux), ou par toute autre personne nommément désignée par le représentant légal de la personne morale Président. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation du Président

Le Président de la Société est désigné par une décision du Comité Stratégique, dans les conditions prévues aux présents statuts et dans tout pacte extrastatutaire, le cas échéant.

La durée de son mandat est fixée par la décision du Comité Stratégique qui le nomme. Son mandat est renouvelable.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Rémunération du Président

Le Président est rémunéré au titre de ses fonctions. Le principe, le montant et les modalités de sa rémunération sont déterminés par le Comité Stratégique, et conformément aux stipulations de tout pacte extrastatutaire, le cas échéant.

Les dépenses raisonnables acquittées par le Président, ou son représentant en cas de Président personne morale, dans l'exercice de son mandat, seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, dans les conditions prévues par tout pacte extrastatutaire, le cas échéant.

Révocation du Président

Le Président est révocable sans préavis ni indemnité, sous réserve des conditions prévues par tout pacte extrastatutaire.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des Tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites prévues par la loi, les présents statuts (notamment, les pouvoirs dévolus au Comité Stratégique et aux Associés) et tout pacte extrastatutaire. Ainsi, toutes les décisions qui ne relèveront ni de la compétence du Comité Stratégique, ni de celle des Associés (au titre de tout pacte extrastatutaire, ainsi que de la loi et des règlements) relèveront exclusivement de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Dans les rapports entre Associés, et sans que cela ne soit opposable aux Tiers, le Président devra notamment être autorisé par le Comité Stratégique dans les conditions prévues par tout pacte extrastatutaire.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les Tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoir en cours subsistent, sauf révocation expresse par le nouveau Président.

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel les représentants du comité social et économique exercent les droits énoncés par l'article L. 2312-72 et suivants du code du travail. Les représentants désignés par le comité social et économique doivent être informés des décisions collectives des Associés, dans les mêmes conditions que les Associés. Toute éventuelle demande d'inscription de projets de décisions lors de la consultation des Associés doit être adressée par l'un des représentants du comité social et économique au Président, par tout moyen (courrier électronique compris), au moins deux (2) jours avant la date prévue pour la consultation des Associés.

ARTICLE 14 - Directeur Général

Désignation du Directeur Général

Le Comité Stratégique peut nommer un Directeur Général, personne physique, sur proposition du Président, afin de l'assister dans sa mission, dans les conditions prévues par tout pacte extrastatutaire.

La durée de son mandat est fixée par la décision du Comité Stratégique qui le nomme. Son mandat est renouvelable.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général est rémunéré au titre de ses fonctions. Le principe, le montant et les modalités de sa rémunération sont déterminés par le Comité Stratégique, et conformément aux stipulations de tout pacte extrastatutaire, le cas échéant.

Les dépenses raisonnables acquittées par le Président, ou son représentant en cas de Président personne morale, dans l'exercice de son mandat, seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, dans les conditions prévues par tout pacte extrastatutaire.

Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général est révocable sans préavis ni indemnité, *ad nutum*, à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité Stratégique.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans la direction de la Société et représente la Société à l'égard des Tiers, comme le Président. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites prévues par la loi, les présents statuts (notamment, les pouvoirs dévolus au Comité Stratégique et aux Associés) et tout pacte extrastatutaire.

Dans les rapports entre Associés, et sans que cela ne soit opposable aux Tiers, le Directeur Général devra notamment être autorisé par le Comité Stratégique dans les conditions prévues par tout pacte extrastatutaire.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les Tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés. En cas de changement de Directeur Général, les délégations de pouvoir en cours subsistent, sauf révocation expresse par le nouveau Directeur Général.

ARTICLE 15 - Comité Stratégique

Au sein de la Société, est institué un organe collégial dénommé « *comité stratégique* » (le « **Comité Stratégique** »), dont la fonction est notamment, sans préjudice des dispositions des articles 13 et 14, de contrôler la gestion de la Société, arrêter les comptes annuels et consolidés, approuver le rapport de gestion préparé par le Président, se prononcer sur la renonciation (ou l'abstention d'exercice) à un droit ou à une action à l'encontre d'un Associé, autoriser toute modification substantielle de l'activité de la Société ou de ses filiales, ou de leurs statuts, approuver toute modification du capital social de la Société ou de l'une de ses filiales, et plus généralement autoriser préalablement toutes décisions prévues par tout pacte extrastatutaire et selon les conditions y stipulées.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés et révoqués par les Associés, dans les conditions prévues par tout pacte extrastatutaire.

ARTICLE 15 bis - Comité de Mission

Il est établi un comité de mission (le « Comité de Mission »), distinct des organes sociaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

15bis1 – Composition du Comité de Mission

Le Comité de Mission est composé de six (6) membres au plus, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Le Comité de Mission doit toujours compter au moins un (1) salarié de la Société parmi ses membres.

15bis2- Rôle du Comité de Mission

Dans le cadre de sa Mission, et conformément à l'article L 210-10 du Code de commerce, le Comité de Mission :

- Présente annuellement un rapport à l'assemblée générale des associés,
- Procède à toute vérification qu'il juge opportune,
- Se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

Le fonctionnement du Comité de Mission (désignation des membres, nombre de réunions, durée du mandat, rémunération des membres...) est régi par le Règlement Intérieur de Comité de Mission établi par le Président. »

TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société, ses dirigeants ou ses Associés

Les conventions entre la Société, ses dirigeants ou ses Associés, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, relèvent des dispositions légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes.

Les Associés ou l'Associé Unique désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, chargé(s) du contrôle de la Société.

L'Associé Unique ou les Associés sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus par la loi.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18.1 Formes et modalités des décisions d'Associés

La volonté des Associés s'exprime par des décisions prises dans les conditions ci-après.

Ces décisions sont prises :

- soit en assemblée générale réunie en tout lieu indiqué sur la convocation, laquelle peut se tenir par visioconférence ou conférence téléphonique permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective,

- soit par consultation écrite,
- soit par un acte sous signature privée constatant les décisions unanimes des Associés, signé par tous les Associés.

Chaque Associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de Titres qu'il possède, sans limitation.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé, ou par toute autre personne justifiant d'un pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits (courrier électronique compris).

A. Assemblées Générales

Convocation des assemblées générales

Toute assemblée générale est convoquée par le Président, ou tout Associé détenant plus de 20 % du capital social de la Société ou, à défaut, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Président convoquera au minimum une assemblée générale ordinaire par an, afin d'approuver les comptes du dernier exercice social clos, au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social de la Société. Le Président convoquera toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire nécessaire à la prise de toutes décisions relevant de la compétence des Associés.

Les assemblées générales sont réunies en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en cas de réunion physique. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu (si l'assemblée se tient physiquement) et l'ordre du jour de l'assemblée générale, ainsi que les informations permettant aux personnes souhaitant se joindre à l'assemblée générale par voie de téléconférence ou de visioconférence d'y participer. Un numéro de conférence téléphonique, ou un lien de audio/vidéo-conférence permettant de participer à distance à l'assemblée générale, devra être communiqué à tous les Associés. L'auteur de la convocation est également tenu de joindre à celle-ci tous les documents et informations nécessaires au regard de l'ordre du jour afin de permettre aux Associés de se prononcer sur les décisions à l'ordre du jour.

La convocation est effectuée par tout moyen écrit, en ce compris par courriel), sept (7) jours à l'avance, et est adressée à tous les Associés (exception faite de l'auteur de la convocation) et, le cas échéant, au commissaire aux comptes et aux représentants du comité social et économique.

Une assemblée générale peut également être convoquée sans délai si tous ses Associés sont présents ou représentés et l'acceptent.

Quorum des assemblées générales

Sous réserve de tout quorum supérieur prévu par tout pacte extrastatutaire, toute décision ne pourra être prise par les Associés sur première convocation, ou sur deuxième convocation, que si des Associés détenant au moins 70% du capital social de la Société sont présents ou représentés, étant précisé que ce quorum sera réputé atteint si ceux-ci participent à l'assemblée générale par conférence téléphonique ou audio/visio-conférence.

Aucune condition de quorum ne sera prévue sur troisième convocation d'une réunion d'Associés, sur le même ordre du jour.

Un délai minimum de sept (7) jours devra être respecté entre chaque assemblée générale pour laquelle

le quorum n'a pas été atteint.

Tenue des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par tout Associé présent et acceptant de la présider.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre de Titres et le nombre de voix dont chaque Associé, le procès-verbal doit être signé par tous les Associés.

B. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu si la consultation est au format papier, par tous moyens, le texte des décisions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

En cas de consultation au moyen d'un courrier électronique, l'auteur de la consultation devra s'assurer que l'Associé a bien reçu ce courrier électronique.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception du projet de décisions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque décision, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par tous moyens (courrier électronique compris).

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

C. Acte sous signature privée constatant les décisions unanimes de Associés

Toute décision des Associés résultant d'un acte sous signature privée comporte le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux, ou de son représentant. Cet acte est reproduit sur le registre des assemblées générales de la Société.

D. Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux, ou des actes sous signature privée, contenant les mentions réglementaires s'il y a lieu, établis et signés par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance, sur le registre des assemblées générales tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de décision, la date de la décision, les Associés présents, représentés, ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des décisions, ainsi que le texte des décisions et, sous chacune d'entre elles, le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions, ou des actes, sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général. Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs en fonction.

18.2 Décisions relevant de la compétence des Associés ou de l'Associé Unique et majorité

A. Décisions prises à la majorité de 70% des Titres

Les décisions suivantes relèveront de la compétence des Associés, sans préjudice de l'autorisation préalable du Comité Stratégique lorsque ces décisions constituent des Décisions Importantes.

- (i) l'approbation des comptes annuels ;
- (ii) l'affectation du résultat et distribution de dividendes, réserves et primes ;
- (iii) la désignation, le renouvellement et la révocation de commissaires aux comptes ;
- (iv) toute opération sur le capital de la Société (et assimilé) et, notamment, toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, émission de Titres ou autres valeurs mobilières, augmentation de capital, réduction de capital ;
- (v) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (vi) les modifications statutaires (sauf relevant d'une obligation légale), sauf la décision de transfert du siège social ;
- (vii) la dissolution, liquidation, mise en sommeil, etc. et la désignation de tout mandataire judiciaire ou toute autre procédure mentionnée dans le livre VI du code de commerce ;
- (viii) l'approbation des conventions réglementées ;
- (ix) toutes autres décisions réservées aux Associés au titre des dispositions légales et pour lesquelles la loi n'exige pas un vote des Associés à l'unanimité.

Ces décisions d'Associés sont valablement adoptées par des Associés détenant au moins 70% du capital social de la Société.

B. Décisions requérant l'unanimité

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute autre décision requérant l'unanimité des Associés en application de la loi ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- l'adoption ou la modification de toute clause visée à l'article L.227-19 du code de commerce.

C. Compétence de l'Associé Unique

Lorsque la Société est une société unipersonnelle, l'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions ci-dessus. L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées générales de la Société.

18.3 Droit d'information des Associés

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 19 - Établissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice social, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, s'il est requis par la loi.

L'Associé Unique ou les Associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20- Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes de l'exercice social écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les Associés ou l'Associé Unique décident de toutes affectations et répartitions.

En outre, les Associés ou l'Associé Unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés, ou à l'Associé Unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décisions des Associés ou de l'Associé Unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision des Associés.

Aux termes de l'article L. 227-4 du code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les Titres de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *Société en liquidation* », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

Les Titres demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours, et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les Associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs Titres, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société, ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Annexe
Définitions

« Associé »	Désigne toute personne détenant des Titres de la Société.
« Associé Unique »	A le sens qui lui est conféré à l'article 1.
« Comité Stratégique »	A le sens qui lui est conféré à l'article 15.
« Directeur Général »	A le sens qui lui est conféré à l'article 14.
« Période d'Inaliénabilité »	A le sens qui lui est conféré à l'article 12.
« Président »	A le sens qui lui est conféré à l'article 13.
« Société »	A la signification donnée à ce terme en « en-tête » des statuts.
« Tiers »	Désigne toute personne autre que les Associés et/ou la Société.
« Titres »	Désigne : <ul style="list-style-type: none"> (i) toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, susceptible de donner droit à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société (y compris toutes actions, bons de souscription ou d'acquisition d'actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes) ; (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution portant sur de telles valeurs mobilières ; et (iii) tout démembrement, y compris en nue-propiété ou usufruit, de ces valeurs mobilières.
« Transfert » / « Transférer »	Désigne toutes opérations entraînant, immédiatement ou à terme, un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit de Titres, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou toute forme combinée de ces formes de transfert de propriété).